

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

---

Douzième session de la Conférence des Parties  
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Questions stratégiques et administratives

Coopération avec d'autres organisations

La CITES et la FAO

COLLABORATION DE LA FAO ET DE LA CITES DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD

1. Le présent document est soumis par les Etats-Unis d'Amérique.
2. Plusieurs questions de l'ordre du jour de la huitième réunion du Sous-Comité de l'industrie de la pêche, du Comité des pêches de la FAO (COFI:FT/VIII) (Brême, Allemagne, février 2002) portaient sur la CITES: inscription aux annexes, et mise en œuvre et interprétation de la Convention. Un document préparé par la FAO sur ces questions suggère, entre autres moyens de résoudre certaines questions, voire toutes, d'établir un protocole d'accord entre la FAO et la CITES afin d'officialiser leur collaboration sur ces questions et d'autres, d'intérêt commun, liées à l'industrie de la pêche.
3. Une recommandation particulière concernant l'établissement d'un protocole d'accord entre la FAO et la CITES a été faite à la conclusion de la huitième réunion du Sous-Comité sur l'industrie de la pêche et a été renvoyée pour action, avec les autres recommandations de la COFI:FT/VIII, à la session de février 2003 de la 25<sup>e</sup> réunion du Comité de la FAO sur les pêches (COFI). Les recommandations particulières et le résumé des discussions de la COFI:FT/VIII sont présentés à l'annexe au présent document, qui présente les points 15 à 22 du Rapport de la FAO n° 673 et Annexe F sur les pêches.
4. Les Etats-Unis d'Amérique prient la Conférence des Parties d'examiner à sa 12<sup>e</sup> session le présent document et de suggérer une ligne de conduite ainsi qu'un calendrier pour la préparation et la mise au point d'un tel protocole sur toutes les questions intéressant spécifiquement la CITES examinées par la FAO. Ce protocole devrait être conclu entre le Comité permanent de la CITES et le comité correspondant de la FAO, et devrait reconnaître les éventuels engagements financiers et en ressources humaines qu'un tel protocole exigerait de la part des deux organisations.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. La CITES et la FAO collaborent étroitement depuis la 11<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la CITES. Le Secrétariat se félicite de l'engagement pris par la FAO concernant la procédure de révision des critères ainsi que de ses suggestions éclairées concernant les amendements à apporter à la résolution Conf. 9.24, lesquelles ont été incorporées dans le document CoP12 Doc. 58.

- B. Le Secrétariat appuie l'idée de renforcer la collaboration avec la FAO sur les espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale, par le biais d'un protocole d'accord qui porterait, entre autres, sur les questions suivantes:
1. Le rôle de la FAO dans l'évaluation des propositions d'amendements aux annexes CITES portant sur les espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale, ainsi que la communication et la liaison avec les organisations régionales de gestion des pêches, dans le contexte de l'Article XV, paragraphe 2;
  2. L'élaboration d'un plan de travail et de coopération portant sur les aspects clés de la Convention concernant la réglementation du commerce des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale, par exemple, l'aquaculture [dans le contexte de l'Article VII, paragraphe 4], les introductions en provenance de la mer [Article III, paragraphe 5b) et Article IV, paragraphes 6 et 7], les inscriptions scindées et les dispositions sur les espèces semblables [dans le contexte de la résolution Conf. 9.24], ainsi que les effets de l'inscription d'espèces aux annexes CITES;
  3. L'évaluation des mesures qui s'imposent pour promouvoir l'harmonisation de l'application de la CITES, du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) ainsi que du droit international en matière de pêches;
  4. La mise à disposition d'une assistance technique par la FAO ou par son intermédiaire, pour faciliter l'application de la Convention concernant les espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale, par exemple dans le contexte de l'Étude du commerce important [conformément à la résolution Conf. 8.9 (Rev.)].
- C. Le Secrétariat constate que la FAO dispose des compétences nécessaires dans un certain nombre de domaines, dont les questions liées au commerce du bois, et qu'une plus grande collaboration entre la CITES et la FAO est pleinement justifiée.
- D. Le Secrétariat demande aux Parties s'il convient d'officialiser la collaboration avec la FAO, au départ sous la forme d'un accord élargi couvrant les questions liées aussi bien au commerce du bois qu'aux pêches, ou d'une collaboration portant exclusivement sur l'industrie de la pêche.